

## cessation des paiements / insolvabilité

Par **mathou**, le **21/12/2004** à **22:40**

Le cours de commercial, dans la partie sur les personnes morales commerçantes, mentionne souvent les procédures collectives et la cessation des paiements.

J'ai donc cherché : état du débiteur qui ne peut plus faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Mais le livre précise que cela n'a rien à voir avec l'insolvabilité. J'ai vérifié...

Euh... une âme charitable pourrait-elle m'expliquer la différence entre les deux ? Ce n'est pas un sujet d'examen ( ni du cours lol ) mais j'aimerais comprendre tout de même l'ops.

Par **Olivier**, le **21/12/2004** à **23:57**

Insolvabilité = personne physique

Cessation des paiements = personne morale

Par **mathou**, le **22/12/2004** à **00:13**

Merci, ça débroussaille !!

Est-ce que ça a un rapport avec l'insolvabilité pénale qui est mentionnée dans le lexique ?

Par **Olivier**, le **22/12/2004** à **09:36**

euh... là aucune idée. En plus je vais corriger ma réponse précédente, puisque la cessation des paiements et l'insolvabilité c'est pas tout à fait la même : la cessation des paiements est toujours cause d'insolvabilité... sauf que le critère n'est retenu que pour les personnes morales. Pour les personnes physiques on parle aujourd'hui (c.conso art L330-1 si mes souvenirs sont bons) d'une situation irrémédiablement compromise (depuis la loi Borloo du 1/8/03)

Voilà

Par **jeeecy**, le **22/12/2004** à **10:57**

L'état de cessation des paiements est caractérisé quand l'actif disponible n'est pas suffisant pour faire face au passif exigible

la cessation des paiements est en effet propre aux personnes physiques et morales soumises aux procédures collectives

l'insolvabilité est le fait de ne plus pouvoir payer ses dettes. Cet état est indifférent aux caractéristiques des personnes et à leur possibilité de bénéficier ou non d'une loi spéciale pour aménager cet état.

Pour les particuliers il s'agit comme Olivier l'a souligné des procédures de surendettement qui veulent que celui-ci soit dans une situation où il a des difficultés pour faire face à ces dettes.

S'il est dans une situation irrémédiablement compromise alors il pourra même bénéficier de la nouvelle loi Borloo sur le surendettement des particuliers qui est en quelque sorte une liquidation judiciaire pour ces personnes.

Par **Ben51**, le **22/12/2004** à **20:30**

Il ne faut pas confondre ces deux notions. La différence est plus économique, voire comptable ...

Ainsi, on peut être en état de cessation des paiements sans pour autant être considéré comme étant (économiquement) insolvable. En effet, on peut disposer de nombreuses créances sur plusieurs clients (même de plusieurs millions d'euros par exemple) ... Mais comme ces créances ne sont pas comptablement considérées comme de l'actif disponible, puisque par définition on n'a pas encore été payé, on pourra tout de même être en état de cessation des paiements ...

De même, tous les meubles et immeubles ne sont pas pris en compte, car ils ne sont pas disponibles !

Pour plus de détails (ou de clarté) :

[http://www.contrexpert.com/la\\_cessation\\_des\\_paiements.htm](http://www.contrexpert.com/la_cessation_des_paiements.htm)

Par **mathou**, le **22/12/2004** à **23:08**

Merci à tous ! Là, je crois que j'ai imprimé, toutes vos réponses étaient très compréhensibles

:))

Image not found or type unknown

:)

>> Ben : la page est excellente, c'est bien présenté Image not found or type unknown

Vous savez quoi ? Je vais continuer à poser des questions en commercial... sauf que je n'ai plus à passer la matière, puisque la fac m'a envoyé une lettre m'affirmant qu'ils avaient validé ma note de commercial.

:lol:

... alors que j'avais déjà revu la moitié du programme Image not found or type unknown

:P

Mais bon, dans la foulée ils ont validé éco aussi, alors je ne vais pas ronchonner Image not found or type unknown